



---

## ARRÊTÉ

---

### **Challenge Départemental Waveski le 29 juin 2024**

Direction des Solidarités, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports  
Service des Sports  
APD/DF  
N° : **AR 2024-0663**

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le **07 JUIN 2024**

#### **Le MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2022 l'autorisant à exercer par voie de décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande formulée par l'association Canoë Kayak Lacanau Guyenne tendant à organiser une manifestation nautique sur la plage océane le **samedi 29 juin 2024 de 8h à 20h** ayant fait l'objet d'un accusé de réception de la DDTM en date du 22 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion du **Challenge Jeunes Waveski Surfing Départemental** organisé le **samedi 29 juin 2024** par l'association Canoë Kayak Lacanau Guyenne, à LACANAU-OCEAN.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à disposition des parkings et de régler la circulation, l'utilisation de l'espace public lors de cette manifestation ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1er**

L'association Canoë Kayak Lacanau Guyenne est autorisée à organiser le **Challenge Jeunes Waveski Surfing Départemental** le 29 juin 2024, de 8h à 20h, sur la plage océane de LACANAU OCEAN, dans la bande des 300 mètres et sur la plage, au niveau de la plage dite des Océanides.

#### **Article 2**

La zone d'évolution mentionnée ci-dessus sera interdite à la baignade et à toute activité nautique, le 29 juin 2024, de 8h à 20h, à charge pour l'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** de faire respecter cette interdiction. En cas de météo non favorable la compétition aura lieu à la Grande Escoure.

#### **Article 3**

L'espace public situé en front de mer, dit estrade nord du club CKLG sera mis à disposition de l'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne**, le 29 juin, qui est autorisée à y implanter des structures légères nécessaires au bon déroulement de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté.

Toutes ces installations sont placées sous la responsabilité de l'organisateur, qui en assumera l'entière responsabilité.

De même, l'organisateur prendra toutes mesures préventives et de sécurité nécessaires pour assurer la protection du public par rapport à d'éventuels événements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou orage susceptible de générer des vents violents, chute de grêle ou coups de foudre.

- Les modules devront être solidement lestés par des poids
- Les accès piétonniers devront être maintenus libres de passage.

L'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** respectera les distances dites de sécurité entre, les structures qu'elles installeront et les différents mobiliers présents sur le site dédié à la manifestation.

#### **Article 4**

L'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à la manifestation organisée tant à l'égard de ses adhérents, participants que des tiers.

#### **Article 5**



La sécurité de la manifestation nautique ainsi que de l'ensemble des animations qui les accompagnent sont à la charge de l'organisateur, à savoir l'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** qui en assumera l'entière responsabilité.

En sa qualité d'organisateur de la manifestation, l'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne**, assurera la surveillance pendant toute la durée des différentes épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et à la difficulté des épreuves et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

#### Article 6

L'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** est tenue de laisser les emplacements mis à disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

#### Article 7

Des places de stationnement situées parking Pasteur sont mises à disposition des véhicules et remorques signalés par un macaron représentant le visuel de l'événement de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté. L'organisateur sera autorisé à stationner un véhicule Renault Master immatriculé : AF-767-MC à côté du local du CKLG. Il devra cependant veiller à conserver la circulation du public et l'accès au secours libres. Les véhicules concernés devront être identifiés par des macarons délivrés par l'organisateur et les plaques d'immatriculation transmises à la ville.

#### Article 8

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

#### Article 9

La Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, les nageurs sauveteurs C.R.S. et les sauveteurs aquatiques civils, les agents et fonctionnaires placés sous leur responsabilité, et l'association **Canoë Kayak Lacanau Guyenne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie, transmis à la Sous-préfecture de LESPARRÉ, à la DDTM Service délégation à la mer et au littoral d'Arcachon et au CROSS d'ETEL, affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.



Fait à Lacanau,

Le Maire,

Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : **07 JUN 2024** Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

**07 JUN 2024**